

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 20 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24 octobre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SNL (SOCIETE NOUVELLE DU LITTORAL)**

Zone Artisanale  
BP 9  
11370 PORT LEUCATE

Références : UID11/66-C3-2023-442  
Code AIOT : 0006604078

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2023 dans l'établissement SNL (SOCIÉTÉ NOUVELLE DU LITTORAL) implanté Zone Artisanale - BP 9 - 11370 Leucate. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNL (SOCIETE NOUVELLE DU LITTORAL)
- Zone Artisanale - BP 9 -11370 Leucate
- Code AIOT : 0006604078
- Régime : Autorisation

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-2061 en date du 14 janvier 2008, a autorisé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la plage du Mouret située sur le territoire de la commune de Leucate pour une période de 30 ans.

Cette autorisation a été délivrée à la société SNL pour permettre une extraction de sable sur la plage du Mouret, afin de réaliser des essais de dureté et rugosité des sables.

La SNL a prélevé une fois par an jusqu'en 2017, environ 800 m<sup>3</sup> de sable au cours d'une seule journée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

**Caducité de l'autorisation.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Envi-

- ronnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caducité de l'autorisation d'exploiter.	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 11.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est plus exploité depuis environ 6 années consécutives, en conséquence, conformément à l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2061 en date du 14 janvier 2008, l'autorisation est caduque.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Caducité de l'autorisation d'exploiter.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeur.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral n° 2007-11-2061 en date du 14 janvier 2008, a autorisé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la plage du Mouret située sur le territoire de la commune de Leucate pour une période de 30 ans.  L'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.  La période de deux ans sans exploitation est échue, puisque le site n'a pas été exploité depuis plus

de 6 ans (selon déclaration GEREP). Aussi, l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-11-2061 est désormais caduque.

L'inspection des installations classées a constaté l'absence totale de trace liée à l'activité d'extraction de cette carrière. Le site présente une plage sans aucune excavation ni structure.

Il sera proposé au préfet de notifier à l'exploitant la caducité de l'autorisation initialement délivrée par l'arrête du 14 janvier 2008.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet